



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**Commune
de
LANOBRE**

AVIS

Suite aux dégradations récurrentes constatées au sein des bâtiments et biens communaux, la commune déposera plainte. Les auteurs identifiés seront poursuivis pénalement.

Article 322-1 Modifié par [Loi n°2002-1138 du 9 septembre 2002 - art. 24 JORF 10 septembre 2002](#)

La destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende, sauf s'il n'en est résulté qu'un dommage léger. Le fait de tracer des inscriptions, des signes ou des dessins, sans autorisation préalable, sur les façades, les véhicules, les voies publiques ou le mobilier urbain est puni de 3 750 euros d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général lorsqu'il n'en est résulté qu'un dommage léger.

Article 322-2 Modifié par [LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 171](#)

L'infraction définie au premier alinéa de l'article [322-1](#) est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende et celle définie au deuxième alinéa du même article de 7 500 euros d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général, lorsque le bien détruit, dégradé ou détérioré est : 1° abrogé, 2° un registre, une minute ou un acte original de l'autorité publique.

Fait à Lanobre, le 25-05-2020

Le Maire,

Pascal LORENZO

